

Bruxelles, le 8 mars 2017 (OR. en)

6937/17

Dossier interinstitutionnel: 2016/0171 (COD)

MAR 50 CODEC 313

NOTE POINT "A"

Origine: Destinataire:	Secrétariat général du Conseil Conseil
N° doc. préc.: N° doc. Cion:	6195/17 MAR 36 CODEC 199 9964/16 MAR 161 CODEC 847
Objet:	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 98/41/CE du Conseil relative à l'enregistrement des personnes voyageant à bord de navires à passagers opérant à destination ou au départ de ports d'États membres de la Communauté et modifiant la directive 2010/65/UE du Parlement européen et du Conseil concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée ou à la sortie des ports des États membres
	 Orientation générale

CONTEXTE ET TENEUR DE LA PROPOSITION

- 1. Le 7 juin 2016, la <u>Commission</u> a transmis au Parlement européen et au Conseil la proposition citée en objet.
- 2. Cette proposition s'inscrit dans le cadre d'une révision plus large de la législation de l'UE relative à la sécurité des navires à passagers, conformément au bilan de qualité dressé par la Commission¹.

6937/17 sen/nn 1

DG E 2A FR

[&]quot;REFIT Ajuster le cap: bilan de qualité de la législation de l'UE relative à la sécurité des navires à passagers" (doc. 13230/15 + ADD 1 et 2).

- 3. La Commission propose de modifier la directive 98/41/CE² du Conseil pour mettre à jour, clarifier et simplifier les exigences en vigueur pour le comptage et l'enregistrement des passagers et des membres d'équipage présents à bord de navires à passagers tout en renforçant le niveau de sécurité.
- 4. La directive 98/41/CE a pour principal objet de faciliter les opérations de recherche et de sauvetage et de permettre un suivi immédiat de ces opérations.
- 5. Le passage au numérique constitue le principal changement par rapport à la directive actuelle, ce qui signifie qu'au lieu d'être conservées par la compagnie maritime, les données devraient être transmises au guichet unique national maritime établi conformément à la directive 2010/65/UE du Parlement européen et du Conseil³.

TRAVAUX AU SEIN DU CONSEIL

- 6. La Commission a présenté oralement au <u>Conseil "Transports"</u> du 7 juin 2016 la révision de la législation relative à la sécurité des navires à passagers.
- Après un premier examen de la proposition par le groupe "Transports maritimes" au cours de l'automne 2016, un rapport sur l'état d'avancement des travaux a été présenté au Conseil "Transports, télécommunications et énergie" du 1^{er} décembre 2016.
- 8. Le groupe "Transports maritimes" a poursuivi l'examen de la proposition à l'occasion de plusieurs réunions tenues en janvier et en février 2017 et il est parvenu à un accord sur les modifications à apporter à la proposition de la Commission. Ces modifications consistent pour l'essentiel:
 - à clarifier la définition d'"autorité désignée";
 - à préciser que la directive ne s'applique pas aux bateaux de navigation intérieure ni aux bateaux de plaisance et engins de plaisance;

6937/17 sen/nn 2

DG E 2A FR

Directive 98/41/CE du Conseil du 18 juin 1998 relative à l'enregistrement des personnes voyageant à bord de navires à passagers opérant à destination ou au départ de ports d'États membres de la Communauté (JO L 188 du 2.7.1998, p. 35).

Directive 2010/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports des États membres et abrogeant la directive 2002/6/CE (JO L 283 du 29.10.2010, p. 1).

- à prévoir une plus grande souplesse lorsqu'il s'agit, pour les États membres, de notifier le nombre de personnes à bord par "des moyens techniques appropriés", laissés à leur appréciation, au guichet unique ou via le système d'identification automatique;
- à permettre en outre aux États membres, pendant une période transitoire de dix ans, de continuer à communiquer le nombre de personnes à bord et les données à caractère personnel enregistrées à l'agent de la compagnie chargé de l'enregistrement des passagers ou à un système de la compagnie installé à terre; à cet égard, la présidence fait observer qu'elle avait initialement proposé une période transitoire de sept ans;
- à permettre aux États membres de dispenser, dans certaines conditions et pour une durée illimitée, les services réguliers dont le temps de parcours est inférieur à une heure de l'obligation de notifier le nombre de personnes à bord au guichet unique; par ailleurs, une dispense géographique spécifique est prévue pour l'Allemagne (île d'Helgoland) ainsi que pour le Danemark et la Suède (île de Bornholm) en ce qui concerne la collecte et la notification des données à caractère personnel pour les voyages à destination et au départ de ces îles;
- à recourir à des actes d'exécution, en lieu et place d'actes délégués, en liaison avec la décision d'un État membre d'accorder une dispense;
- à préciser la durée maximale de conservation pour les données à caractère personnel (soixante jours);
- à fixer à sept ans la durée de la période au cours de laquelle la Commission est habilitée à adopter des actes délégués;
- à porter à trente-six mois (au lieu de douze) le délai de transposition de la directive et à prévoir une dérogation à l'obligation de transposer la directive à l'intention des États membres qui n'ont ni ports maritimes ni navires battant leur pavillon.
- 9. Le 8 mars 2017, le <u>Comité des représentants permanents</u> est parvenu à un accord sur le texte, sans autres modifications.

6937/17 sen/nn 3 DG E 2A **FR**

- 10. Lors de leurs travaux, les instances préparatoires du Conseil ont tenu compte des observations formulées par le Contrôleur européen de la protection des données⁴.
- 11. Il convient de noter que la proposition n'était pas accompagnée d'une analyse d'impact.

 Cependant, le rapport sur le programme REFIT élaboré par la Commission a été présenté et examiné par le groupe "Transports maritimes" en octobre 2015. En outre, la proposition de la Commission était accompagnée d'un plan de mise en œuvre et d'un aperçu des propositions de simplification⁵.

TRAVAUX AU SEIN DU PARLEMENT EUROPÉEN

12. Le 1^{er} août 2016, la commission des transports et du tourisme (TRAN) du Parlement européen a nommé M^{me} Izaskun Bilbao Barandica (ALDE - ES) rapporteur. Le projet de rapport a été rendu public le 3 février 2017.

POSITION DE LA COMMISSION

13. La <u>Commission</u> maintient à ce stade de la procédure une réserve générale sur toute modification apportée à sa proposition, dans l'attente de la position du Parlement européen en première lecture. En outre, elle réserve sa position sur trois points particuliers du texte:

 la longue période transitoire de dix ans, qui n'est selon elle justifiée ni sur le plan de la sécurité ni sur le plan opérationnel, compte tenu notamment des progrès technologiques intervenus au cours des vingt dernières années et de l'application de la directive 2010/65/UE concernant les formalités déclaratives;
 la dispense géographique spécifique pour les voyages à destination et au départ d'Helgoland et Bornholm; et 3) la possibilité, pour les États membres qui n'ont ni ports maritimes ni navires battant leur pavillon, de déroger à l'obligation de transposer la directive.

CONCLUSION

14. Le <u>Conseil</u> est invité à examiner le texte, tel qu'il figure à l'annexe du présent rapport, en vue de dégager une orientation générale.

⁴ Doc. 15533/16.

6937/17 sen/nn 4 DG E 2A **FR**

.

⁵ Doc. 9964/16 ADD 1 et 2.

2016/0171 (COD)

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant la directive 98/41/CE du Conseil relative à l'enregistrement des personnes voyageant à bord de navires à passagers opérant à destination ou au départ de ports d'États membres de la Communauté et modifiant la directive 2010/65/UE du Parlement européen et du Conseil concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée ou à la sortie des ports des États membres

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 100, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen⁶,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

⁶ JO C 34 du 2.2.2017, p. 172.

- (1) Des informations précises et disponibles en temps utile sur le nombre de personnes à bord d'un navire ou sur leur identité sont essentielles pour la préparation et l'efficacité des opérations de recherche et de sauvetage. En cas d'accident en mer, une coopération pleine et entière entre les autorités nationales compétentes de l'État ou des États concernés, l'exploitant du navire et leurs agents peut contribuer de manière significative à l'efficacité des opérations menées par les autorités compétentes. Certains aspects de cette coopération sont régis par la directive 98/41/CE du Conseil⁷.
- (2) Les résultats du bilan de qualité du programme pour une réglementation affûtée (REFIT)⁸ et l'expérience acquise dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 98/41/CE ont montré que les informations sur les personnes à bord ne sont pas toujours facilement accessibles aux autorités compétentes. Par conséquent, les exigences actuelles de la directive 98/41/CE devraient être mises en conformité avec les exigences prévoyant la communication électronique des données, les rendant plus efficaces. Le passage au numérique permettra en outre de faciliter l'accès aux informations concernant un nombre important de passagers en cas d'urgence ou à la suite d'un accident en mer.
- (3) Au cours des dix-sept dernières années, d'importantes avancées technologiques ont été réalisées quant aux moyens de communication et de stockage des données concernant les mouvements des navires. Un certain nombre de systèmes obligatoires de comptes rendus des navires ont été mis en place le long des côtes européennes, en conformité avec les règles pertinentes adoptées par l'Organisation maritime internationale (OMI). Le droit de l'Union et le droit national garantissent que les navires respectent les exigences de communication en vigueur dans le cadre de ces systèmes.

Directive 98/41/CE du Conseil du 18 juin 1998 relative à l'enregistrement des personnes voyageant à bord de navires à passagers opérant à destination ou au départ de ports d'États membres de la Communauté (JO L 188 du 2.7.1998, p. 35).

⁸ COM(2015) 508 final.

- (4) La collecte, la transmission et le partage des données relatives aux navires ont été rendus possibles, simplifiés et harmonisés par le guichet unique national visé dans la directive 2010/65/UE du Parlement européen et du Conseil⁹ et par le système d'échange d'informations maritimes de l'Union (SafeSeaNet) visé dans la directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁰. Les informations sur les personnes à bord requises par la directive 98/41/CE devraient dès lors être notifiées au guichet unique national rendant ainsi les données facilement accessibles pour les autorités compétentes en cas d'urgence ou d'accident. Le nombre de personnes à bord devrait être notifié au guichet unique national par des moyens techniques appropriés, laissés à l'appréciation des États membres, ou, autre possibilité, à l'autorité désignée au moyen du système d'identification automatique.
- (4 *bis*) Dans le but de faciliter la fourniture et l'échange d'informations communiquées en vertu de la présente directive et de réduire la charge administrative, les États membres devraient avoir recours aux formalités déclaratives harmonisées prévues par la directive 2010/65/UE. En cas d'accident touchant plus d'un État membre, les États membres devraient en informer les autres États membres via le système SafeSeaNet.
- (4 *ter*) Afin de laisser aux États membres suffisamment de temps pour ajouter de nouvelles fonctionnalités au guichet unique national, il convient de prévoir une période transitoire au cours de laquelle les États membres ont la possibilité de maintenir le système actuel d'enregistrement des personnes à bord des navires à passagers.

_

Directive 2010/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports des États membres et abrogeant la directive 2002/6/CE (JO L 283 du 29.10.2010, p. 1).

Directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information, et abrogeant la directive 93/75/CEE du Conseil (JO L 208 du 5.8.2002, p. 10).

- (5) Les États membres devraient encourager les exploitants, en particulier les plus petits, à utiliser le guichet unique national. Cependant, afin d'assurer la conformité avec le principe de proportionnalité, les États membres devraient avoir la possibilité de dispenser, dans des conditions précises, les petits exploitants qui n'utilisent pas encore le guichet unique national et qui opèrent principalement sur de courts voyages nationaux d'une durée inférieure à 60 minutes de l'obligation de notifier le nombre de personnes à bord au guichet unique national.
- (5 bis) En raison de la localisation géographique particulière et de la nature des liaisons de transport entre le continent et les îles d'Helgoland et de Bornholm, l'Allemagne, le Danemark et la Suède devraient avoir la possibilité de dispenser les navires à passagers opérant sur ces liaisons de l'obligation de communiquer la liste des personnes à bord prévue par la présente directive.
- (5 ter) Les États membres devraient être autorisés à maintenir les possibilités existantes d'abaisser le seuil des 20 milles en ce qui concerne l'enregistrement des personnes à bord et la communication de la liste. Cette disposition pourrait concerner les navires à passagers transportant un nombre élevé de personnes qui, au cours d'un même voyage plus long, font successivement escale dans des ports distants de moins de 20 milles. Dans ce cas, les États membres devraient être autorisés à abaisser le seuil de 20 milles, de sorte qu'il soit possible d'enregistrer les informations requises par la présente directive pour les passagers à bord qui ont embarqué dans le premier port ou dans les ports d'escale.
- (6) Afin de réduire l'anxiété des proches en cas d'accident et d'éviter les retards inutiles dans l'assistance consulaire et d'autres services, les données communiquées devraient inclure des informations sur la nationalité des personnes à bord. La liste des données qui doivent être introduites pour les voyages au-delà de 20 milles devrait être simplifiée, clarifiée et alignée autant que possible sur les exigences de communication applicables au guichet unique national.
- (7) Compte tenu de la disponibilité des moyens électroniques d'enregistrement des données et du fait que les données à caractère personnel devraient en tout état de cause être collectées avant le départ du navire, le délai de 30 minutes actuellement prévu par la directive 98/41/CE devrait être considéré comme un délai maximum.

- (8) Afin de renforcer la clarté juridique et la cohérence avec la législation connexe de l'Union et la directive 2009/45/CE du Parlement européen et du Conseil¹¹ en particulier, un certain nombre de références obsolètes, ambiguës et portant à confusion devraient être actualisées ou supprimées. La définition de "navire à passagers" devrait être alignée sur d'autres textes législatifs de l'Union, tout en conservant le champ d'application de la présente directive. La définition de "zone maritime protégée" devrait être supprimée et la notion devrait être alignée sur la directive 2009/45/CE aux fins des dispenses prévues par la présente directive, la proximité d'installations de recherche et de sauvetage étant assurée. La définition de l'"agent responsable de l'enregistrement des passagers" devrait être modifiée afin de refléter les nouvelles fonctions qui n'incluent plus la conservation des informations. La définition d'"autorité désignée" devrait englober les autorités compétentes ayant un accès direct ou indirect aux informations requises par la présente directive. Les exigences correspondantes pour les systèmes d'enregistrement des passagers de la compagnie devraient être supprimées.
- (8 *bis*) La présente directive ne devrait pas s'appliquer aux bateaux de plaisance ni aux engins de plaisance. En particulier, elle ne devrait pas s'appliquer aux bateaux de plaisance ni aux engins de plaisance qui sont affrétés coque nue et ne sont pas ensuite utilisés à des fins commerciales pour le transport de passagers.
- (9) Les États membres devraient rester chargés de veiller au respect des exigences relatives à l'enregistrement des données en vertu de la directive 98/41/CE, à savoir en ce qui concerne la précision et l'enregistrement en temps utile des données. Afin de veiller à la cohérence des informations, des contrôles aléatoires pourraient être effectués.

Directive 2009/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers (JO L 163 du 25.6.2009, p. 1).

- (10) Lorsque des mesures impliquent le traitement de données à caractère personnel, ce traitement est effectué conformément à la législation de l'Union sur la protection des données à caractère personnel ¹². Plus particulièrement, et sans préjudice d'autres obligations légales découlant de la législation sur la protection des données, les données à caractère personnel collectées conformément à la directive 98/41/CE ne devraient pas être traitées ni utilisées à toute autre fin, ni être conservées plus longtemps que nécessaire aux fins de la directive 98/41/CE. Les lignes directrices pertinentes mises en place pour veiller à la conformité avec la législation de l'UE en la matière, en particulier les directives 2002/59/CE et 2010/65/UE, devraient être réexaminées pour tenir compte de la présente directive.
- (11) Eu égard au principe de proportionnalité et étant donné qu'il est dans l'intérêt des passagers de fournir des informations véridiques, les moyens actuels de collecte des données à caractère personnel, qui reposent sur une déclaration sur l'honneur des passagers, sont suffisants aux fins de la directive 98/41/CE. Dans le même temps, les moyens d'enregistrement et de vérification électroniques des données devraient garantir que des informations uniques sont enregistrées pour chaque personne à bord.
- (12) Afin d'accroître la transparence et de faciliter la notification par les États membres des dispenses et des demandes de dérogation, la Commission devrait créer et tenir à jour une base de données à cet effet. Celle-ci devrait inclure les mesures notifiées, sous forme de projet et adoptées.
- (13) Eu égard aux modifications apportées par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les pouvoirs conférés à la Commission pour mettre en œuvre la directive 98/41/CE devraient être mis à jour en conséquence. Les actes d'exécution devraient être adoptés conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil¹³.

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1) et règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).

Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

- (14) Afin de prendre en considération les évolutions au niveau international et d'accroître la transparence, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne la non-application, aux fins de la présente directive, de modifications apportées aux instruments internationaux, si nécessaire. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer". En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
- (15) Compte tenu du cycle complet des visites de contrôle de l'Agence européenne pour la sécurité maritime, la Commission devrait évaluer la mise en œuvre de la directive 98/41/CE au plus tard le [sept ans après la date visée au deuxième alinéa de l'article 3, paragraphe 1] et présenter un rapport sur cette question au Parlement européen et au Conseil. Les États membres devraient coopérer avec la Commission afin de recueillir toutes les informations nécessaires à cette évaluation.
- (16) Afin de refléter les modifications apportées à la directive 98/41/CE, les informations sur les personnes à bord devraient être incluses dans la liste des formalités déclaratives visées à la partie A de l'annexe de la directive 2010/65/UE.
- (16 *bis*) Pour un État membre qui n'a ni ports maritimes sur son territoire ni navires battant son pavillon et relevant du champ d'application de la présente directive, il serait disproportionné et inutile d'être tenu de transposer la présente directive.
- (17) Il y a dès lors lieu de modifier les directives 98/41/CE et 2010/65/UE en conséquence, ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modifications de la directive 98/41/CE

La directive 98/41/CE est modifiée comme suit:

- 1) L'article 2 est modifié comme suit:
 - a) le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:
 - "– "navire à passagers": un navire ou un engin à grande vitesse transportant plus de douze passagers,";
 - b) le sixième tiret est remplacé par le texte suivant::
 - "– "agent chargé de l'enregistrement des passagers": la personne responsable désignée par une compagnie en vue de satisfaire aux obligations du code ISM, le cas échéant, ou une personne désignée par la compagnie en qualité de responsable de la transmission des informations sur les personnes embarquées à bord d'un navire à passagers de la compagnie,";

b *bis*) le septième tiret est remplacé par le texte suivant:

- "- "autorité désignée": l'autorité compétente de l'État membre responsable des opérations de recherche et de sauvetage ou chargée des conséquences d'un accident et ayant accès aux informations requises en vertu de la présente directive,";
- c) le neuvième tiret est supprimé;
- d) au dixième tiret, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:
 - "– "service régulier": une série de traversées organisée de façon à assurer une liaison entre deux mêmes ports ou davantage, ou une série de voyages au départ ou à destination du même port sans escales intermédiaires:";

- e) le onzième tiret est remplacé par le texte suivant:
 - "- "pays tiers": un pays qui n'est pas un État membre,";
- f) le douzième tiret suivant est ajouté:
 - "- "zone portuaire: une zone définie à l'article 2, point r), de la directive 2009/45/CE,";

f bis) le treizième tiret suivant est ajouté:

- "- "voie d'eau intérieure": les voies d'eau intérieures visées à l'article 4 de la directive (UE) 2016/1629 du Parlement européen et du Conseil*,
 - * Directive (UE) 2016/1629 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure, modifiant la directive 2009/100/CE et abrogeant la directive 2006/87/CE (JO L 252 du 16.9.2016, p. 118).";
- g) le quatorzième tiret suivant est ajouté:
 - "- "bateau de plaisance ou engin de plaisance": un navire utilisé à des fins non commerciales, quel que soit le moyen de propulsion.".
- 2) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

"La présente directive s'applique aux navires de mer à passagers, à l'exception:

- des navires de guerre et des navires de transport de troupes,
- des bateaux de plaisance et des engins de plaisance,
- des navires à passagers naviguant exclusivement dans des zones portuaires ou des voies d'eau intérieures.".

- 3) À l'article 4, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
 - "2) Avant le départ du navire à passagers, le nombre de personnes est communiqué au capitaine dudit navire et notifié par des moyens techniques appropriés au guichet unique établi conformément à l'article 5 de la directive 2010/65/UE du Parlement européen et du Conseil* ou, si l'État membre concerné en décide ainsi, à l'autorité désignée au moyen du système d'identification automatique.

Pendant une période transitoire de [dix ans après l'entrée en vigueur de la présente directive], les États membres peuvent permettre que cette information continue à être communiquée à l'agent de la compagnie chargé de l'enregistrement des passagers ou à un système de la compagnie installé à terre et ayant la même fonction, plutôt que d'être notifiée au guichet unique ou à l'autorité désignée au moyen du système d'identification automatique.

- * Directive 2010/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports des États membres et abrogeant la directive 2002/6/CE (JO L 283 du 29.10.2010, p. 1).".
- 4) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

"Article 5

1. Les informations ci-après sont enregistrées pour tous les navires à passagers qui partent d'un port situé dans un État membre et qui effectuent des voyages d'une distance supérieure à 20 milles entre le point de départ et le port suivant:

- les noms de famille des personnes à bord,
- leurs prénoms,
- leur sexe,
- leur nationalité,
- leur date de naissance,
- à la demande du passager, des renseignements sur les besoins particuliers de soins ou d'assistance dans des situations d'urgence.
- 2. Ces informations sont recueillies avant le départ et notifiées au guichet unique établi conformément à l'article 5 de la directive 2010/65/UE lors du départ du navire mais en tout cas au plus tard 30 minutes après le départ du navire.
- 2 bis. Pendant une période transitoire de [dix ans après l'entrée en vigueur de la présente directive], les États membres peuvent permettre que cette information continue à être communiquée à l'agent de la compagnie chargé de l'enregistrement des passagers ou à un système de la compagnie installé à terre et ayant la même fonction, plutôt que d'être notifiée au guichet unique.
- 3. Sans préjudice d'autres obligations légales découlant de la législation sur la protection des données, les données à caractère personnel collectées aux fins de la présente directive ne sont pas traitées ni utilisées à toute autre fin.".
- 5) À l'article 6, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
 - "2) Pour tout navire à passagers battant le pavillon d'un pays tiers qui part d'un port situé en dehors de l'Union à destination d'un port situé dans un État membre, cet État membre exige que la compagnie veille à ce que les informations visées à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 5, paragraphe 1, soient fournies conformément à l'article 4, paragraphe 2, et à l'article 5, paragraphe 2.".

6) L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

"Article 8

Toute compagnie responsable de l'exploitation d'un navire à passagers nomme, si les articles 4 et 5 de la présente directive l'exigent, un agent chargé de l'enregistrement des passagers pour notifier les informations visées dans ces dispositions au guichet unique établi conformément à l'article 5 de la directive 2010/65/UE ou à l'autorité désignée au moyen du système d'identification automatique.

Les données à caractère personnel collectées conformément à l'article 5 ne sont pas conservées par la compagnie plus longtemps que nécessaire aux fins de la présente directive, à savoir jusqu'au moment où le voyage du navire en question s'est achevé sans incident et les données sont notifiées au guichet unique établi conformément à l'article 5 de la directive 2010/65/UE. Sans préjudice d'autres obligations légales, les informations sont détruites dès qu'elles ne sont plus nécessaires à cette fin.

Chaque compagnie s'assure que les renseignements communiqués par les passagers ayant déclaré des besoins particuliers de soins ou d'assistance dans des situations d'urgence sont correctement enregistrés et transmis au capitaine avant le départ du navire à passagers.".

- 7) L'article 9 est modifié comme suit:
 - a) Le paragraphe 2 est modifié comme suit:
 - le point a) est supprimé;

- les points b) et c) sont remplacés par le texte suivant:
 - "b) Un État membre peut dispenser de l'obligation de notifier le nombre de personnes à bord au guichet unique établi conformément à l'article 5 de la directive 2010/65/UE les navires à passagers, à l'exclusion des engins à grande vitesse, qui partent d'un port situé sur son territoire et qui assurent, exclusivement dans une zone maritime D figurant sur une liste établie conformément à l'article 4 de la directive 2009/45/CE et dans laquelle la proximité d'installations de recherche et de sauvetage est assurée, des services réguliers dont le temps de parcours entre les escales est inférieur à une heure.
 - c) Un État membre peut dispenser des obligations fixées à l'article 5 les navires à passagers qui, effectuant sans escale des voyages entre deux ports ou des voyages à partir ou à destination d'un même port, naviguent exclusivement dans une zone maritime D figurant sur une liste établie conformément à l'article 4 de la directive 2009/45/CE, dans laquelle la proximité d'installations de recherche et de sauvetage est assurée.";
- le point d) suivant est ajouté:
 - "d) L'Allemagne peut dispenser des obligations fixées à l'article 5, paragraphe 2, les navires à passagers opérant au départ et à destination de l'île d'Helgoland et le Danemark et la Suède peuvent dispenser de ces mêmes obligations les navires à passagers opérant au départ et à destination de l'île de Bornholm.";
- b) au paragraphe 3, les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:
 - "a) l'État membre notifie sans tarder à la Commission sa décision d'accorder une dispense aux obligations fixées à l'article 5 et motive cette décision en invoquant des raisons de fond. Cette notification est effectuée au moyen d'une base de données établie et tenue à jour par la Commission à cet effet. La Commission décide, au moyen d'un acte d'exécution, des conditions d'accès à cette base de données. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 13, paragraphe 2;";

- b) si, dans un délai de six mois à compter de la notification, la Commission estime que la dispense ne se justifie pas ou pourrait avoir des répercussions défavorables sur la concurrence, elle peut, au moyen d'un acte d'exécution, exiger de l'État membre qu'il modifie ou annule sa décision. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 13, paragraphe 2.";
- c) au paragraphe 4, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"La demande est soumise à la Commission au moyen de la base de données visée au paragraphe 3. Si, dans un délai de six mois à compter de la demande, la Commission estime que la dérogation ne se justifie pas ou pourrait avoir des répercussions défavorables sur la concurrence, elle peut, au moyen d'un acte d'exécution, exiger de l'État membre qu'il modifie ou n'adopte pas la décision proposée. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 13, paragraphe 2.".

8) L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

"Article 10

Les États membres veillent à ce que les compagnies aient mis en place une procédure pour l'enregistrement des données garantissant que les informations requises par la présente directive sont notifiées avec précision et en temps utile.

Chaque État membre désigne l'autorité qui aura accès aux informations requises en vertu de la présente directive. Les États membres veillent à ce qu'en cas d'urgence ou à la suite d'un accident, cette autorité désignée ait un accès immédiat aux informations requises en vertu de la présente directive.

Les données à caractère personnel collectées conformément aux dispositions de l'article 5 ne sont pas conservées par les États membres plus longtemps que nécessaire aux fins de la présente directive, à savoir:

- a) jusqu'au moment où le voyage du navire en question s'est achevé sans incident, mais en tout état de cause au plus tard soixante jours après le départ du navire; ou
- b) en cas d'urgence ou à la suite d'un accident, jusqu'à ce que l'éventuelle enquête ou procédure judiciaire soit achevée.

Sans préjudice d'autres obligations légales, les informations sont détruites dès qu'elles ne sont plus nécessaires à ces fins.".

9) L'article 11 est remplacé par le texte suivant:

"Article 11

- Aux fins de la présente directive, les données requises sont collectées et enregistrées de façon à éviter tout retard excessif lors de l'embarquement et/ou du débarquement des passagers.
- 2. Il convient d'éviter la multiplication des collectes de données sur des routes identiques ou similaires.".
- 10) L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

"Article 12

Dans des circonstances exceptionnelles, dans des cas dûment justifiés par une analyse appropriée de la Commission et dans le but de mettre fin à une menace grave et inacceptable pour la sécurité maritime ou en cas d'incompatibilité avec la législation maritime de l'Union, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 12 *bis* en vue de modifier la présente directive afin de ne pas appliquer, aux fins de celle-ci, une modification apportée aux instruments internationaux visés à l'article 2.".

11) L'article suivant est inséré:

"Article 12 bis

- 1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués, visé à l'article 12, conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
- 2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visé à l'article 12 est conféré à la Commission pour une période de sept ans à compter du [date d'entrée en vigueur]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de sept ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.
- 3. La délégation de pouvoir visée à l'article 12 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de la décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
- 4. Avant d'adopter un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer".
- 5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

- 6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 12 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.
- 7. Un acte délégué modifiant la présente directive afin de ne pas appliquer, aux fins de celle-ci, toute modification des instruments internationaux conformément à l'article 12, est adopté au moins trois mois avant l'expiration du délai établi au niveau international pour l'acceptation tacite de la modification concernée ou la date envisagée pour l'entrée en vigueur de ladite modification. Au cours de la période précédant l'entrée en vigueur de cet acte délégué, les États membres s'abstiennent de toute initiative visant à intégrer la modification dans la législation nationale ou à appliquer la modification de l'instrument international concerné.".
- 12) L'article 13 est modifié comme suit:
 - a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
 - "2) Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE)
 n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil* s'applique.
 - * Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).";
 - b) le paragraphe 3 est supprimé.

13) L'article suivant est inséré:

"Article 14 bis

La Commission évalue la mise en œuvre de la présente directive et soumet les résultats de l'évaluation au Parlement européen et au Conseil au plus tard le [sept ans après la date visée au deuxième alinéa de l'article 3, paragraphe 1].".

Article 2

Modifications de l'annexe de la directive 2010/65/UE

À la partie A de l'annexe de la directive 2010/65/CE, le point 7) suivant est ajouté:

"7) Informations sur les personnes à bord

Article 4, paragraphe 2, et article 5, paragraphe 2, de la directive 98/41/CE du Conseil du 18 juin 1998 relative à l'enregistrement des personnes voyageant à bord de navires à passagers opérant à destination ou au départ de ports d'États membres de la Communauté (JO L 188 du 2.7.1998, p. 35).".

Article 3

Transposition

 Les États membres adoptent et publient au plus tard le [36 mois après l'entrée en vigueur] les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions à partir du [36 mois après l'entrée en vigueur].

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

2 *bis*. Par dérogation au paragraphe 1, un État membre n'est pas tenu de transposer la présente directive s'il n'y a pas de ports maritimes sur son territoire et s'il n'a pas de navires ou d'engins battant son pavillon et relevant du champ d'application de la présente directive. L'État membre concerné ne peut autoriser des navires ou engins qui relèvent du champ d'application de la présente directive à battre son pavillon tant qu'il n'a pas transposé et mis en œuvre la présente directive

Tout État membre qui entend se prévaloir de la présente dérogation en informe la Commission au plus tard le [JO: insérer la date de transposition de la présente directive]. Tout changement ultérieur est également communiqué à la Commission.

Article 4

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal* officiel de l'Union européenne.

Article 5

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen Par le Conseil

Le président Le président